

BBLM
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AU CAPITAL DE 93 311 EUROS
SIEGE SOCIAL : 13006 MARSEILLE - 3, PLACE FELIX BARET
333 892 305 R.C.S. MARSEILLE

EXTRAIT DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre,
à dix-huit heures,

Les associés de la société BBLM, société civile professionnelle d'avocats au capital de quatre vingt treie mille trois cent onze (93 311) euros, divisé en quatre mille cinquante-sept (4.057) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune, se sont réunis au siège social.

La séance est présidée par l'un des cogérants de la société, Maître Bernard Bouquet.

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire d'une (1) part d'industrie, le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

Maître Fabien de Saint-Seine, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Martine Panossian, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Laurent Roustouil propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Bernard Dumas, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Guillaume Buy, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales, représenté par Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti,

Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Myriam Angelier, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Gilles Martha, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Laurent Strella, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Isabelle Bouquet-Pagnon, propriétaire de deux cent trente-cinq (235) parts sociales

Maître Olivier Tari, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales,

Maître Rémy Gomez, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Myriam Cuvellier, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Helen Coulibaly Le Gac, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales

Maître Agathe Tartanson, titulaire d'une (1) part d'industrie

Maître Thomas Gagossian, titulaire d'une (1) part d'industrie

Maître Aziza Oussmou, titulaire d'une (1) part d'industrie

Maître Salomé Cassuto, titulaire d'une (1) part d'industrie

Maître Matthieu Genteur, titulaire d'une (1) part d'industrie

Tous les associés étant présents ou représentés, le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Prorogation du délai de réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée à Maître Thomas Gagossian et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée à Maître Thomas Gagossian ;
-
-

Le Président fait un exposé sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Diverses questions et explications sont échangées.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle qu'aux termes de ses décisions adoptées le 11 mars 2025, il avait été décidé d'augmenter le capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles, émises au prix global de 150 000 euros comprenant 143 238 euros de prime d'émission, dont la souscription en numéraire avait été réservée à Maître Thomas Gagossian.

L'assemblée générale rappelle que la décision d'augmenter le capital social avait été soumise à la condition suspensive du paiement à la société, par Maître Thomas Gagossian, de la somme de 150 000 euros, au moyen de tout mode financement choisi par ce dernier et que cette condition suspensive devait être réalisée avant le 30 avril 2025.

L'assemblée générale, constatant que Maître Thomas Gagossian a procédé à la libération de sa souscription par virement en numéraire au compte de la Société de la somme de 150 000 euros, décide et constate la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant global de 6 762 euros par voie de création de 294 parts nouvelles venant s'ajouter aux parts anciennes.

L'assemblée générale décide que les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2025 et qu'elle seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 12 - « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à cent mille soixante treize (100 073) euros, divisé en quatre mille trois cent cinquante et une (4 351) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 351.

Les quatre mille trois cent cinquante et une (4 351) parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- à M. Fabien de Saint-Seine, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 à 294, ci	294 PARTS
- à Mme Martine Panossian, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 295 à 588, ci	294 PARTS
- à M. Laurent Roustouil, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 589 à 882, ci	294 PARTS
- à M. Bernard Dumas, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 883 à 1 176, ci	294 PARTS
- à M. Guillaume Buy, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 177 à 1 470, ci	294 PARTS
- à Mme Stéphanie Gloaguen-Manenti, à concurrence de deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales 1 471 à 1 764, ci	294 PARTS
- à Mme Myriam Angelier, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 1 765 à 2 058, ci	294 PARTS
- à M. Gilles Martha, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 059 à 2 352, ci	294 PARTS
- à M. Laurent Strella, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 353 à 2 646, ci	294 PARTS
- à M. Isabelle Bouquet-Pagnon, à concurrence deux cent trente cinq parts sociales numérotées de 2 647 à 2 881, ci	235 PARTS
- à M. Olivier Tari, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 882 à 3 175, ci	294 PARTS
- à M. Rémy Gomez, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 176 à 3 469, ci	294 PARTS
- à Mme Myriam Cuvellier, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 470 à 3 763, ci	294 PARTS
- à Mme Helen Coulibaly Le Gac, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 764 à 3 4 057, ci	294 PARTS
- à M. Thomas Gagossian, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 4 058 à 4 351, ci	294 PARTS

*Total égal au nombre de parts composant le capital
social : quatre mille trois cent cinquante et une, ci*

4 351 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale prend acte de ce que Maître Thomas Gagossian s'oblige à continuer d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1^{er} janvier 2025, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

L'assemblée générale décide en conséquence, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de la libération de la souscription par Maître Thomas Gagossian à l'augmentation de capital social ainsi décidée et, ainsi, de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, d'annuler la part d'industrie de catégorie D attribuée à Maître Thomas Gagossian et de lui attribuer une (1) part d'industrie de catégorie A, pour rémunérer l'apport en industrie qu'il effectue à la société.

En conséquence et sous la même condition suspensive, il est créé une (1) part d'industrie de catégorie A au profit de Maître Thomas Gagossian.

L'assemblée générale décide que l'alinéa de l'article 7 – « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

« Maître Thomas Gagossian est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Sera remplacé, sous la même condition suspensive que ci-dessus, par un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante :

« Maître Thomas Gagossian est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide que l'allocation à laquelle Maître Thomas Gagossian a droit en rémunération de son activité professionnelle dans la société sera fixée en conformité avec les dispositions de l'article 8 et de l'article 25 des statuts dans leur nouvelle rédaction.

L'assemblée générale décide en outre que l'allocation ainsi attribuée à Maître Thomas Gagossian ne pourra être inférieure, pour une année civile et jusqu'à décision contraire, à la somme nette de soixante-douze mille (72 000) euros.

L'assemblée générale décide d'allouer à Maître Thomas Gagossian une somme de six mille (6.000) euros nets mensuels qui sera comptabilisée dans les comptes de l'exercice concerné comme une avance sur les bénéfices déterminés en conformité avec les dispositions de l'article 8 et de l'article 25 des statuts dans leur nouvelle rédaction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, d'extraits, ou de copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifiée conforme

Co-gérant Associé
Maître Fabien de Saint-Seine

